



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.29/Rev.1
26 septembre 2007

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**Burkina Faso^{*}, Burundi^{*}, Ghana, Maurice, Ouganda^{*}, Rwanda^{*},
République-Unie de Tanzanie^{*} et Zambie: projet de résolution**

6/... Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Conscient de la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

^{*} Non membres du Conseil des droits de l'homme.

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à accompagner le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Se félicitant des efforts du Gouvernement burundais et de la communauté internationale pour encourager le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et son leader Agathon Rwasa à rejoindre le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi prévu à l'article 3.1 de l'Accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 et à reprendre les négociations,

Considérant les attentes de la population burundaise à l'issue des différentes élections réalisées en 2005 par lesquelles des institutions démocratiques ont été établies au Burundi,

Conscient de la volonté du Gouvernement burundais de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'augmenter l'enveloppe liée à l'assistance technique en faveur du Burundi à travers son bureau à Bujumbura;

2. *Exhorte* la communauté internationale à pourvoir des moyens financiers appropriés au Gouvernement burundais afin de pouvoir mieux consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;

3. *Encourage* le Gouvernement burundais à continuer de privilégier le dialogue, partout où il se montre nécessaire;

4. *Encourage aussi* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts de dialogue avec le Palipehutu-FNL et son leader Agathon Rwasa;

5. *Décide* de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

6. *Demande* à l'expert indépendant de soumettre un rapport définitif sur l'effectivité et l'efficacité des mesures concrètement mises en application au Conseil à sa neuvième session.
